



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions autorisant la société UEM
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison**

N° 2026-0108
AIOT 0006209414

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le permis de construire délivré le 26 novembre 2011 pour les installations concernées ;

Vu le courrier du 8 novembre 2012 accordant à la SASU éolienne d'Alondrelle le bénéfice de droits acquis pour la construction d'un parc éolien comportant 5 éoliennes dont la hauteur de mât est de 100 mètres ;

Vu le récépissé du 16/02/2016 prenant acte de la fusion intégration de la SAS Eoliennes Allondrelles dans la SAS Energreen production pour le groupe UEM ;

Vu le rapport transmis par l'exploitant relatif au suivi environnementale mené en 2025 sur le parc éolien d'Allondrelle-la-Malmaison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_0312 en date du 12 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 18 mai 2026 par voie dématérialisée ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2015 a montré un impact sur les chiroptères ;

Considérant qu'entre le 13 mai et le 15 octobre 2025, 2 cadavres de chiroptères ont été trouvés au sein du parc éolien ;

Considérant que les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que la mise en place de mesures de bridage constitue un renforcement des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères ;

Considérant que le comportement du milan royal sur le parc éolien n'est pas connu à ce jour mais qu'un cadavre a été identifié lors du suivi environnemental ;

Considérant que le milan royal est indiqué dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'activité et le comportement du milan royal aux abords du parc éolien et de définir les mesures ERC si nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires applicables au parc éolien d'Allondrelle-la-Malmaison, situé sur le territoire de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison, dans le cadre de la transmission par la SAS ENERGREN PRODUCTION sise 2 place Pontifroy - 57000 – Metz de l'étude environnementales menée en 2025 .

Article 2 : Bridage des éoliennes

L'exploitant met en œuvre un bridage des éoliennes selon les paramètres suivants :

- Période : du 15 mai au 30 septembre inclus ;
- Horaires : 5 premières heures après le coucher du soleil ;
- Température : supérieure à 12 °C ;
- Vitesse du vent : inférieure à 5,5 m/s.

Ce scénario de bridage devra être réévalué à l'issue du suivi de mortalité prévu à l'article 3.

Article 3 : Suivi de la mortalité

L'exploitant transmet, dans un délai de 12 mois, un rapport du suivi de mortalité accompagné de ses conclusions sur l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 : Etude comportementale du Milan royal

L'exploitant met en œuvre une étude de suivi de l'activité et du comportement du Milan royal aux abords du parc éolien. La période de suivi comportemental du Milan royal devra inclure les périodes de migration en plus de la période de nidification. L'exploitant déduit de cette étude le risque d'impact de l'espèce avec les éoliennes et les mesures qu'il y a lieu, si nécessaire, de mettre en place pour réduire celui-ci. Il transmet cette étude dans un délai de 18 mois à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux dérogatoire défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R.311-5 du Code de Justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société ENERGREEN Production (groupe UEM)

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- à la commune d'Allondrelle-la-Malmaison

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 10 JUL. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ